



MAIRIE DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

10-10-2022

Le Maire de la commune de Sainte Anne sur Brivet.

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sureté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale,

Vu les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

De manière permanente : sera éteint de 22h00 à 06h30, tous les jours

En cas d'urgence (pour des raisons de sûreté ou de sécurité civile uniquement) : pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones d'activités transférées à la compétence de la communauté de communes du Pays de Pont-Château Saint Gildas, qui appliquera ses propres prescriptions en la matière.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le site internet de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
044-214401523-20221018-2022-10-10-AI
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022



MAIRIE DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur général des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Président du SYDELA et ses services techniques,

A Sainte Anne sur brivet le 17/10/2022

Le Maire,

Le Maire,
Jacques BOURDIN